



DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS AUTRES QUE LES AUTORITÉS CENTRALES¹

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE	
REMARQUE	Sauf exception de l' Art. R. 2123-6 du code de la commande publique (CCP), auquel cas il convient de se référer au tableau correspondant à la procédure choisie, les modalités de la procédure sont librement déterminées par l'acheteur (Art. R. 2123-4 du CCP) Il peut donc prévoir une procédure avec dépôt concomitant des candidatures et des offres ou une procédure avec une phase de remise des candidatures et une phase de remise des offres
RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE REMISE CONCOMITANTE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	
Délai pour déposer les candidatures et les offres fixé librement en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre (Art. R. 2143-1 et R. 2151-1 du CCP)	
RÈGLES APPLICABLES LORSQUE LA PROCÉDURE EST ORGANISÉE EN DEUX PHASES	
PHASE DE CANDIDATURE	Délai pour déposer les candidatures fixé librement en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature (Art. R. 2143-1 du CCP)
PHASE D'OFFRE	Délai pour déposer les offres fixé librement en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre (Art. R. 2151-1 du CCP)

¹ Soit les services de santé des armées, les établissements publics de santé et tous les pouvoirs adjudicateurs autres que l'État, les établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie ou la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).



DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS AUTRES QUE LES AUTORITÉS CENTRALES²

APPEL D'OFFRES OUVERT	
REMARQUE	La remise des candidatures et des offres est obligatoirement concomitante [1° de l'Art. R. 2124-2 et Art. R. 2161-2 du code de la commande publique (CCP)]
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 35 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché (Art. R. 2161-2 du CCP)
RÉDUCTION POSSIBLE EN CAS DE PUBLICATION D'UN AVIS DE PRÉINFORMATION	Délai réduit à 15 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché si l'acheteur a publié un avis de préinformation qui n'a pas été utilisé comme avis d'appel à la concurrence, dans les conditions du 1° de l'Art. R. 2161-3 du CCP
RÉDUCTION POSSIBLE SI LE DÉPÔT DES CANDIDATURE ET DES OFFRES EST DÉMATÉRIALISÉ	Délai réduit à 30 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché si les candidatures et les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique (2° de l'Art. R. 2161-3 du CCP)
RÉDUCTION POSSIBLE LORSQU'UNE SITUATION D'URGENCE DÛMENT JUSTIFIÉE REND LE DÉLAI MINIMAL IMPOSSIBLE À RESPECTER	Délai réduit à 15 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché (3° de l'Art. R. 2161-3 du CCP)
DANS TOUS LES CAS	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, les rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre (Art. R. 2143-1 et R. 2151-1 du CCP). Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires (Art. R. 2151-3 du CCP)

² Soit les services de santé des armées, les établissements publics de santé et tous les pouvoirs adjudicateurs autres que l'État, les établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie ou la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).



DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS AUTRES QUE LES AUTORITÉS CENTRALES³

APPEL D'OFFRES RESTREINT	
REMARQUE	La procédure est obligatoirement organisée en deux phases [2° de l'Art. R. 2124-2 du code de la commande publique (CCP)]
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES CANDIDATURES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt (1° de l'Art. R. 2161-6 du CCP)
RÉDUCTION POSSIBLE	Délai réduit à 15 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à confirmer l'intérêt lorsqu'une situation d'urgence dûment justifiée rend le délai minimal impossible à respecter (1° de l'Art. R. 2161-6 du CCP)
DANS TOUS LES CAS	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, les rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature (Art. R. 2143-1 du CCP).
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES OFFRES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner (Art. R. 2161-7 du CCP)
RÉDUCTIONS POSSIBLES	<ol style="list-style-type: none">1. Délai minimum réduit à 10 jours si le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation qui n'a pas été utilisé comme avis d'appel à la concurrence et lorsque cet avis remplit les conditions suivantes fixées à l'article R. 2126-8 du CCP (1° de l'Art. R. 2126-8 du CCP)2. Délai minimum réduit à 25 jours si les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique (2° de l'Art. R. 2126-8 du CCP)3. Délai minimum réduit à 10 jours lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée, rend le délai minimal impossible à respecter (3° de l'Art. R. 2126-8 du CCP)
EXCEPTION	L'acheteur peut fixer la date limite de réception des offres d'un commun accord avec les candidats sélectionnés, à condition que cette date soit la même pour tous. En l'absence d'accord, il fixe un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner (Art. R. 2161-9 du CCP)
DANS TOUS LES CAS	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, les rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur offre (Art. R. 2151-1 du CCP). Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires (Art. R. 2151-3 du CCP)

³ Soit les services de santé des armées, les établissements publics de santé et tous les pouvoirs adjudicateurs autres que l'État, les établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie ou la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).



DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS AUTRES QUE LES AUTORITÉS CENTRALES⁴

PROCÉDURE AVEC NÉGOCIATION	
REMARQUE	La procédure est obligatoirement organisée en deux phases [Art. R. 2161-12 et R. 2161-14 du code de la commande publique (CCP)]
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES CANDIDATURES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt (Art. R. 2161-12 du CCP)
RÉDUCTION POSSIBLE	Délai réduit à 15 jours minimum à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à confirmer l'intérêt lorsqu'une situation d'urgence dûment justifiée rend le délai minimal impossible à respecter (Art. R. 2161-12 du CCP)
DANS TOUS LES CAS	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, les rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature (Art. R. 2143-1 du CCP)
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES OFFRES INITIALES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner (Art. R. 2161-14 du CCP)
RÉDUCTIONS POSSIBLES	<ol style="list-style-type: none">Délai minimum réduit à 10 jours si le pouvoir adjudicateur a publié un avis de préinformation qui n'a pas été utilisé comme avis d'appel à la concurrence et lorsque cet avis remplit les conditions suivantes fixées à l'article R. 2161-15 du CCP (1. de l'Art. R. 2161-15 du CCP)Délai minimum réduit à 25 jours si les offres sont ou peuvent être transmises par voie électronique (2. de l'Art. R. 2161-15 du CCP)Délai minimum réduit à 10 jours lorsqu'une situation d'urgence, dûment justifiée, rend le délai minimal impossible à respecter (3. de l'Art. R. 2161-15 du CCP)
EXCEPTION	L'acheteur peut fixer la date limite de réception des offres d'un commun accord avec les candidats sélectionnés, à condition que cette date soit la même pour tous. En l'absence d'accord, il fixe un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner (Art. R. 2161-16 du CCP)
DANS TOUS LES CAS	Les délais indiqués ci-dessus sont des délais minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, les rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur offre (Art. R. 2151-1 du CCP). Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires (Art. R. 2151-3 du CCP)
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES ÉVENTUELLES OFFRES INTERMÉDIAIRES OU DES OFFRES FINALES	
OFFRES INTERMÉDIAIRES	Délai suffisant et identique pour tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées (Art. R. 2161-19 et R. 2151-1 CCP)
OFFRES FINALES	Délai suffisant et identique pour tous les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été éliminées (Art. R. 2161-20 et R. 2151-1 CCP)

⁴ Soit les services de santé des armées, les établissements publics de santé et tous les pouvoirs adjudicateurs autres que l'État, les établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie ou la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).



DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS AUTRES QUE LES AUTORITÉS CENTRALES⁵

DIALOGUE COMPÉTITIF	
REMARQUE	La procédure est obligatoirement organisée en deux phases [Art. R. 2161-25 et R. 2161-28 du code de la commande publique (CCP)]
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES CANDIDATURES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai minimum de 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou, lorsque l'appel à la concurrence est effectué au moyen d'un avis de préinformation, à compter de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt (Art. R. 2161-25 du CCP)
REMARQUE COMPLÉMENTAIRE	Le délai indiqué ci-dessus est un délai minimum. L'acheteur doit, le cas échéant, le rallonger compte tenu de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature (Art. R. 2143-1 du CCP) Ce rallongement est obligatoire lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du marché public ou après consultation sur place de documents complémentaires (Art. R. 2151-3 du CCP)
DÉLAIS MINIMUM DE DÉPÔT DES OFFRES	
DÉLAI DE PRINCIPE	Délai suffisant et identique pour tous les participants restant en lice (Art. R. 2161-28 et R. 2151-1 du CCP)

⁵ Soit les services de santé des armées, les établissements publics de santé et tous les pouvoirs adjudicateurs autres que l'État, les établissements publics de l'État autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité juridique, la Caisse des dépôts et consignations, l'Ordre national de la Légion d'honneur, l'Union des groupements d'achats publics (UGAP), la Fondation Carnegie ou la Fondation Singer-Polignac ([avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#)).